



Arrêté n° AE-010666/KK P du 23/01/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le numéro 010666/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parcours ludique de toboggans sur la commune de Saint-Chaffrey (05), déposée par la SCV DOMAINE SKIABLE, reçue le 21/12/2025 et considérée complète le 21/12/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44 d) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à créer un sentier d'animation et de découverte au cœur du domaine, de la façon suivante :

- défrichement éventuel d'arbres présent dans l'emprise du projet (indirect de 653 m²) ;
- mise en œuvre de 5 toboggans (longueur d'environ 33 m, dénivelé 13 m, pente moyenne 27 degrés de moyenne) équipés de passerelles (75 m longueur) et aménagement de plateformes (5 plateformes surface totale d'environ 90 m² volume total : environ 20 m³) en bois des départs et arrivées pour chacun d'eux ;
- aménagement du sentier (environ 1,2 km de parcours descendant pour piétons accompagnés de mobiliers de sensibilisation environnementale) et des itinéraires de « délestage » ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- créer un sentier d'animation et de découverte au cœur du domaine de Serre Chevalier ;
- faire découvrir aux usagers les paysages de montagne tout en se divertissant et en s'instruisant ;
- servir de prolongement pour ceux qui ont testé la Tyrolienne, leur permettant de rejoindre le plateau de Ratier et de poursuivre leur aventure ludique ;
- proposer une option de loisirs complémentaire aux activités sportives habituelles ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle composée principalement de boisements et de landes ;
- sur le domaine skiable de Serre Chevalier ;
- en zone classée Nsp, zone naturelle correspondant aux zones pastorales situées sur le domaine skiable, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27/06/2024 ;
- partiellement (partie haute) en réservoir de biodiversité à préserver et dans un secteur de zone et plan d'eau à préserver défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- partiellement en zone humide n°05CEEP0609 « Serre Chevalier Grand Alp » ;
- en site inscrit n°93I05016 « Abords du téléphérique de Serre Ratier » ;
- en zone de sismicité 4 (moyen) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de montagne ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du Code forestier ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une notice environnementale, qui conclut en des impacts faibles après la mise en application des mesures préconisées ;
- un inventaire faune-flore, qui conclut en un impact limité du projet en phase travaux à l'aide de la mise en place d'un planning adapté à la phénologie des espèces ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes, en phase travaux :

- adaptation du tracé du projet, afin d'éviter les zones humides, limiter au maximum le défrichement et réduire les terrassements ;
- mettre en place un suivi environnemental du chantier ;
- mettre en œuvre une gestion des pollutions accidentelles (kits anti-pollution, contrôle régulier des engins, procédures strictes en cas de fuite...) ;
- mettre en défens les zones sensibles et les habitats à enjeux ;
- adapter le calendrier à la phénologie des espèces ;
- délimiter les emprises de chantier par balisage précis pour éviter toute divagation d'engins ou de personnel ;
- effectuer un réensemencement des zones terrassées avec des espèces locales ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un parcours ludique de toboggans situé sur la commune de Saint-Chaffrey (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à SCV DOMAINE SKIABLE.

Fait à Marseille, le 23/01/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »